



CMC

**CANADIAN MEAT COUNCIL
CONSEIL DES VIANDES DU CANADA**

**CONSTITUTION
et
RÈGLEMENTS**

Modifié mai 2010

www.cmc-cvc.com

CONSEIL DES VIANDES DU CANADA

955 Croissant Green Valley
Pièce 305
Ottawa (Ontario)
K2C 3V4

Tél.: (613) 729-3911
Télec.: (613) 729-4997
Courriel: info@cmc-cvc.com
Site Web: www.cmc-cvc.com

Conseil des Viandes du Canada

CONSTITUTION et RÈGLEMENTS

Modifié mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 100 - NOMS	2
ARTICLE 200 - BUTS	3
ARTICLE 300 - POLITIQUES	4
ARTICLE 400 - LES MEMBRES.....	5
CATÉGORIES DE MEMBRES	5
PRIVILÈGES ET DEVOIRS DES MEMBRES	6
PROCÉDURES D'ADMISSION DES MEMBRES	7
COTISATIONS DES MEMBRES	8
ARTICLE 500 - CORPS ADMINISTRATIF.....	9
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
COMITÉS.....	11
ÉLECTIONS.....	11
ARTICLE 600 - OFFICIERS	12
PROTECTION, DIRECTEURS/OFFICIERS.....	12
INDEMNITÉ, DIRECTEURS/OFFICIERS.....	12
DEVOIRS DU PRÉSIDENT	13
DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	13
DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.....	14
DEVOIRS DU TRÉSORIER.....	14
ARTICLE 700 - RÉUNIONS	15
QUORUMS	16
AVIS OFFICIELS	16
AJOURNEMENT DE RÉUNIONS.....	17
ARTICLE 800 - FINANCE	18
AFFAIRES BANCAIRES.....	18
EXÉCUTION DES INSTRUMENTS.....	18
ANNÉE FISCAL	18
EMPRUNTS	19
ARTICLE 900- INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS	20
AMENDEMENTS	20

ARTICLE 100 - NOMS

101 Le nom de l'organisme en anglais sera

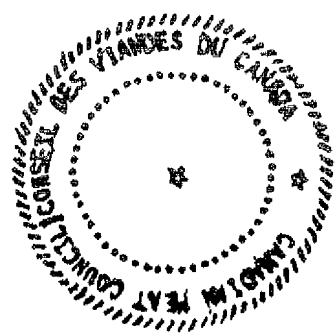
Canadian Meat Council

102 Le nom français de l'organisme sera

Conseil des Viandes du Canada

103 Les noms anglais et français de l'organisme peuvent être utilisés séparément ou ensemble.

104 Le logo officiel et le sceau corporatif de l'organisme apparaîtront sous la forme imprimée ci-dessous.



105 Le Canadian Meat Council - Conseil des Viandes du Canada est et sera le nom succédant à Meat Packers Council of Canada - Conseil des Salaisons du Canada, nom incorporé dans la province d'Ontario en 1961, dont la fondation remonte à 1919 sous le nom Industrial and Development Council of Canadian Meat Packers - Conseil Industriel et d'Expansion des Salaisons du Canada.

106 Dans les divers articles de la Constitution et des Règlements de l'organisme l'on réfère simplement à ce dernier par le mot "Conseil".

120 Le bureau-chef du Conseil sera dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton dans la province d'Ontario.

ARTICLE 200 - BUTS

Les buts et les objectifs du Conseil seront:

- 201 Représenter d'une façon très large l'industrie de la transformation de la viande au Canada, et être à l'écoute des besoins de ses membres.
- 202 Servir de centre d'échange pour les membres du Conseil pour la discussion et l'étude de sujets d'intérêt mutuel et importants pour l'industrie. Servir de véhicule pour l'expression de points de vue collectifs des membres et agir comme porte-parole de l'industrie de la transformation de la viande.
- 203 Promouvoir les normes élevées de l'intégrité de l'industrie et du grand éventail des produits carnés sains, salubres et nutritifs.
- 204 Promouvoir le marché libre et le développement des produits des abattoirs et des transformateurs membres du Conseil, et des fournisseurs de biens et services.
- 205 Maintenir de bonnes communications avec tous les niveaux du gouvernement, avec les secteurs de la production, de la transformation, de la distribution des aliments et de la vente au détail, et avec les associations de consommateurs, les groupes académiques et de recherche et les médias d'information sur tous les sujets qui ont un impact sur l'industrie de la transformation de la viande au Canada.
- 206 Rehausser la compétitivité de l'industrie canadienne de l'abattage et de la transformation des viandes sous inspection fédérale.

ARTICLE 300 - POLITIQUES

Pour poursuivre les buts qu'il s'est fixé, le Conseil devra:

- 301 Recruter activement comme membres, toutes les entreprises de l'industrie de la transformation de la viande opérant selon les dispositions de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada ou selon une législation fédérale équivalente d'un pays étranger reconnue par le Canada et qui rencontrent les critères de membre.
- 302 Maintenir à l'intérieur de l'organisme un environnement propice au dialogue libre et ouvert pour permettre l'identification et répondre aux besoins présents et futurs des membres, pour passer régulièrement en revue les progrès accomplis et pour communiquer les réalisations du Conseil et les avantages aux membres.
- 303 Mettre en valeur une structure qui reflète le mieux les membres, en reconnaissant les intérêts régionaux aussi bien que ceux des secteurs; une structure qui définit clairement les relations fonctionnelles et de spécialités entre les membres, les comités et les divisions, l'exécutif et le personnel.
- 304 Utiliser un système de gestion financière comprenant une base équitable de cotisation des membres; établir un plan d'avantages et d'indemnités pour le personnel, comparable de façon générale à celui de l'industrie de la viande et à la pratique de gestion d'association. Et, malgré une intention réelle d'équilibrer annuellement le budget de fonctionnement, avoir une réserve normale de contingences. Enfin, tous les aspects de la gestion financière devraient être soumis à une révision périodique.
- 305 S'efforcer de réaliser un consensus chez les membres de l'industrie et, conséquemment, faire connaître la position du Conseil sur toute question publique créant un impact dans l'industrie de la transformation de la viande au Canada et, partant, renforcer le rôle de l'organisme comme porte-parole de l'industrie.
- 306 Tendre à la réalisation d'une connaissance et d'une appréciation totales pour le public de l'industrie de la transformation des viandes au Canada, plus particulièrement de son importance économique, de son efficacité, de son rôle vital dans la conversion du bétail en nourriture saine et nutritive et autres produits utiles; enfin, encourager la promotion et l'expansion des marchés domestiques et d'exportation des produits de viande.
- 307 Encourager des relations dynamiques avec les secteurs clés de l'industrie canadienne du bétail et de la viande en vue d'aider la vitalité économique de l'industrie et assurer un approvisionnement continu de viande de haute qualité.

ARTICLE 400 - LES MEMBRES

Afin de poursuivre ses buts et politiques spécifiques, le Conseil devra s'occuper activement de faire le recrutement de membres dans les catégories suivantes, et ce, conformément aux définitions décrites ci-après dans ce document.

CATÉGORIES DE MEMBRES

- 410 Un **membre régulier** sera toute personne, société, coopérative ou entreprise corporative qui retire des revenus importants de l'opération d'un ou de plusieurs établissements approuvés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada ou d'une législation fédérale équivalente d'un pays étranger reconnue par le Canada et dans lequel ou lesquels, plusieurs espèces animales, telles que définies par la Loi sur l'inspection des viandes du Canada, sont abattues, et/ou la viande est préparée ou transformée pour consommation humaine.
- 411 Un **membre associé/secteur viande** sera toute personne, société, coopérative ou entreprise corporative qui ne rencontre pas les critères pour être membre régulier mais qui opère un ou plusieurs établissements enregistrés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada, dans lequel ou lesquels, la viande est préparée et/ou transformée pour la consommation humaine. Le fonctionnement des dits établissements est secondaire à une autre activité qui génère les principaux revenus, telle la production d'animaux pour la viande et/ou la vente de viande et/ou la vente de produits de la viande via les magasins de détail et/ou les établissements de services alimentaires.
- 412 Un **membre associé/fondoir** sera toute personne, société, coopérative ou entreprise corporative qui opère un ou plusieurs fondoirs soumis à la Loi sur l'inspection des viandes du Canada.
- 413 Le terme **membre "associé-étranger"** signifie quiconque, partenariat ou institution coopérative ou privée, qui exploite un, ou plusieurs établissements, assujetti à la législation sur l'inspection des viandes d'un gouvernement étranger, laquelle équivaut à la *Loi sur l'inspection des viandes du Canada*, mais qui n'exploite pas d'établissements au Canada.
- 414 Un **membre associé/fournisseur** sera toute personne, société, coopérative ou entreprise corporative qui fournit des biens et/ou des services à l'industrie canadienne de la transformation de la viande.
- 415 Un **membre honoraire** sera toute personne qui, selon le jugement d'une majorité du Conseil d'administration, a apporté une contribution significative à l'industrie canadienne de la transformation de la viande et au Conseil des Viandes du Canada et mérite une reconnaissance spéciale. Une nomination de membre(s) honoraire(s) doit être proposée par le comité de nomination.

- 416 Un **abonné** sera toute personne, société, coopérative ou entreprise corporative qui n'est pas éligible au statut de membre du Conseil mais désire obtenir de l'information spécifique et limitée du Conseil.

PRIVILÈGES ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 420 Tous les membres réguliers auront droit de bénéficier également et impartialement des avantages et privilèges que leur donne leur statut de membre.
- 421 Chaque membre régulier désignera annuellement une personne, préférablement un officier supérieur responsable des activités reliées à la viande, comme son représentant officiel au Conseil et aux réunions générales annuelles ou spéciales des membres qui ont lieu pour réviser et discuter les affaires courantes et les politiques du Conseil. Des substituts peuvent être nommés pour remplir les fonctions du représentant officiel lorsque nécessaire.
- 422 Chaque membre régulier confirmera au Conseil, quelque temps avant la tenue d'une réunion générale annuelle des membres, le nom de son représentant officiel ou de son substitut et avisera le Conseil de tout changement subséquent de représentation.
- 423 Seuls les représentants officiels des membres réguliers ou leurs substituts accrédités ont le droit de vote sur les questions dont est saisie la réunion générale annuelle ou spéciale des membres. Chaque membre régulier aura le droit d'assister à de telles réunions en compagnie d'un ou plusieurs des officiers exécutifs, gérants d'usine ou autres représentants autorisés; toutefois, ces derniers n'auront pas le privilège de voter.
- 424 Les représentants officiels des membres réguliers en fonction lors d'une réunion générale annuelle ou spéciale des membres, ou leurs substituts, peuvent, par une proposition et un vote, émettre des directives ou déléguer des responsabilités au comité exécutif et/ou le Conseil d'administration, s'ils jugent qu'elles vont dans les meilleurs intérêts du Conseil.
- 425 Chaque membre associé (associé/secteur viande, associé/fondoir, associé/fournisseur) désignera annuellement une personne qui agira comme intermédiaire officiel auprès du Conseil. Ladite personne peut, par privilège et sans droit de vote, assister aux réunions générales annuelles ou spéciales du Conseil. Cependant, le comité exécutif peut, par proposition et avis formels, interdire sa présence à ladite réunion, soit complètement, soit partiellement.
- 426 Les membres associés (associé/secteur viande, associé/fondoir, associé/fournisseur) recevront toutes les communications générales du Conseil et obtiendront d'autres avantages spécifiés de temps à autre par le comité exécutif.
- 427 Les membres honoraires du Conseil peuvent assister à toutes les réunions générales annuelles ou spéciales des membres du Conseil, sans droit de vote. Ils recevront toutes les communications générales du Conseil.

- 428 Les abonnés des services offerts par le Conseil n'auront droit qu'aux dits services et ne seront pas invités à assister aux réunions générales annuelles ou spéciales des membres ou à participer aux activités du Conseil réservées normalement aux membres.

PROCÉDURES D'ADMISSION DES MEMBRES

- 430 La demande d'admission pour devenir membre sera soumise par écrit sur une formule approuvée par le Conseil d'administration et sera sujette à la classification et à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut refuser toute demande d'adhésion pour toute raison jugée suffisante.
- 431 La formule de demande d'admission de membre exigera la divulgation de toute entreprise affiliée, subsidiaire ou parente, ainsi que le nom du propriétaire principal du postulant. De plus, dans le cas où une entreprise change de propriétaire ou d'activité, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, exiger qu'une telle firme soumette une nouvelle demande d'admission et que son statut de membre soit réapprouvé et/ou reclassifié.
- 432 La formule de demande d'admission de membre exigera la divulgation de tous les établissements enregistrés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada ou d'une législation fédérale équivalente d'un pays étranger reconnue par le Canada ainsi que leurs numéros respectifs d'établissements.
- 433 La formule de demande d'admission de membre peut exiger la description de certaines opérations, ceci afin de permettre au Conseil d'administration d'établir toute représentation sectorielle appropriée.
- 434 Un membre conservera son statut de membre du Conseil jusqu'à ce qu'il y mette fin ou jusqu'à ce que le Conseil d'administration y mette un terme ou le suspende pour motif valable.
- 435 Un membre désireux de se retirer du Conseil fera tenir un avis écrit au Conseil, et il sera responsable des redevances de cotisations, incluant le mois de sa démission.
- 436 Le Conseil d'administration peut suspendre ou mettre un terme au statut de membre à quiconque, de l'opinion du comité, n'est plus éligible au statut de membre parce qu'il n'a pas payé sa cotisation ou parce qu'il a commis des actes contraires aux buts et politiques du Conseil ou en a violé les règlements.
- 437 Le Conseil d'administration peut exiger des membres une vérification annuelle de statut de la propriété principale, des entreprises affiliées, subsidiaires ou parentes et de tous les établissements enregistrés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada ou d'une législation fédérale équivalente d'un pays étranger reconnue par le Canada telle que demandé lors de l'application première du membre.

- 438 Par résolution, le Conseil d'administration peut déléguer, entièrement ou en partie, sa responsabilité quant à l'approbation des membres telle qu'explicité dans les articles 430 à 437 inclusivement.

COTISATIONS DES MEMBRES

- 440 Chaque membre s'engage à payer promptement sa cotisation de membre et à soumettre, sur demande, toute information sur ses opérations que le Conseil peut exiger périodiquement pour faire le calcul de sa cotisation ou de son imposition en tant que membre. Toutes les redevances en suspens doivent être payées avant qu'un représentant de l'un ou l'autre des membres puisse remplir une fonction sur le Conseil d'administration ou tout autre poste au Conseil ou sur des comités, ou exercer tout autre privilège à titre de membre, tel que prévu dans les règlements.
- 441 L'information requise sur les opérations pour l'établissement de la base ou de la formule utilisée pour déterminer les cotisations du membre, fera rapport de tous les établissements contrôlés par une firme subsidiaire ou affiliée à l'entreprise-membre et enregistrés en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes du Canada ou d'une législation fédérale équivalente d'un pays étranger reconnue par le Canada et sera certifiée par un officier autorisé du membre.
- 442 La base ou la formule utilisée pour la détermination de la cotisation des membres et le niveau des cotisations annuelles fixé pour chaque membre individuel, sera déterminée par résolution lors d'une réunion générale annuelle ou spéciale des membres.
- 443 Les cotisations annuelles seront payées à l'avance, trimestriellement, ou de toute autre façon spécifiée par résolution lors d'une réunion générale.
- 444 Toute cotisation pour fins spéciales, non prévue dans le budget régulier mais approuvée subséquemment par le Conseil d'administration ou lors d'une réunion générale, sera évaluée proportionnellement sur la même base de calcul ou incluse dans la cotisation régulière du membre.
- 445 Sous réserve de l'approbation des membres directement concernés, des comités ou autres groupes spécifiques de membres peuvent établir des cotisations pour fins spéciales évaluées proportionnellement sur la même base que les cotisations régulières des membres ou prélevées sur une autre base approuvée par les membres directement affectés.
- 446 Lorsqu'un membre est reclassé durant l'année, qu'importe la raison, la cotisation qu'il devra payer pour l'année sera évaluée par trimestre, en tenant compte des catégories dans lesquelles se situait le membre.

ARTICLE 500 - CORPS ADMINISTRATIF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 510 Entre les réunions annuelles ou générales, le Conseil d'administration décidera de la politique générale du Conseil.
- 511 Le Conseil d'administration sera constitué du président sortant, de jusqu'à 18 membres réguliers élus, représentant d'une façon très large les intérêts des membres réguliers et élus parmi les représentants des membres ou leurs substituts, dont, parmi eux, au moins les deux tiers doivent représenter des entreprises canadiennes, et de jusqu'à quatre représentants provenant des membres associés (les membres comme décrit sous 411 à 414). Jusqu'à deux seraient élus par les membres associés, et jusqu'à deux seraient nommés par le comité de nomination et élu par les membres réguliers. Si le président sortant n'est pas disponible pour occuper cette fonction, un directeur additionnel sera alors élu parmi les membres réguliers.
- 512 La présidence d'un comité régional, si la personne n'est pas déjà directeur, pourra siéger sur le Conseil d'administration, ex officio, et n'a pas le privilège de voter.
- 513 Les directeurs seront élus à l'assemblée annuelle du Conseil.
- 514 Un statut d'observateur aux réunions du Conseil d'administration est accordé, avec avis au préalable, aux représentants des membres ou à leurs substituts des maisons non représentées sur le Conseil d'administration.
- 515 Les directeurs seront autorisés d'assister aux réunions du Conseil d'administration en se nommant un substitut qui les représentera lors de ces réunions pourvu que ces substituts n'aient pas le droit de vote ou considérés dans un quorum du Conseil d'administration.
- 516 S'il y a une vacance sur le Conseil d'administration, l'élection pour combler le poste de directeur avant l'expiration du mandat pourra être considérée lors d'une réunion générale ou lors d'une réunion du Conseil d'administration.
- 517 Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le président ou selon un calendrier établi par le Conseil d'administration. Une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée par le président en tout temps si demande écrite lui en est faite par sept (7) membres du Conseil d'administration.
- 518 Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services.

519 Entre les réunions du Conseil d'administration, les directeurs peuvent prendre des décisions relativement à des questions auxquelles il faut répondre rapidement par télécopieur ou par courrier électronique.

COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

520 Les affaires générales du Conseil seront administrées par un comité exécutif constitué du président sortant et d'un minimum de six (6) et d'un maximum de huit (8) directeurs, membres du Conseil d'administration, et élus par ce dernier immédiatement après la réunion annuelle d'affaires. Si le président sortant ne se qualifie plus pour être membre de l'exécutif, un minimum de sept (7) et un maximum de neuf (9) directeurs seront alors élus par et parmi le Conseil d'administration. Le comité exécutif doit représenter les divers intérêts des membres réguliers.

521 Le comité exécutif supervisera de façon générale les affaires et les questions financières du Conseil et approuvera tous les états annuels et intérimaires des recettes et déboursés; il désignera un comité des finances qui devra recommander le budget qui sera présenté à la réunion annuelle; il désignera le directeur général et définira leurs fonctions; il assumera les autres responsabilités qui lui sont données par les règlements ou qui sont exigées par la Loi des corporations.

522 Quand il s'agit des affaires régulières, les réunions du comité exécutif seront tenues à la demande du président ou encore selon un calendrier établi par le comité. Une convocation écrite sera envoyée à chaque membre du comité exécutif au moins cinq (5) jours avant la réunion et cette convocation indiquera les principaux sujets qui seront étudiés lors de la réunion. Une réunion spéciale du comité exécutif pourra être convoquée par le président en tout temps si demande écrite lui en est faite par au moins trois (3) membres du comité exécutif.

523 S'il advenait qu'une vacance se fasse au sein du comité exécutif, l'élection d'un remplaçant pour la fin du mandat sera considéré lors d'une réunion du Conseil d'administration. Lorsqu'une vacance se produit à tout poste occupé par les officiers élus du Conseil, le Conseil d'administration doit procéder aussitôt que possible à l'élection d'un successeur pour la fin de ce mandat.

Quand le poste de président devient vacant à la suite de la démission du titulaire de ce poste avant la fin de son mandat, il est généralement accepté :

- d'inviter le dernier président sortant à compléter le mandat.
- d'inviter le premier vice-président à compléter le mandat, si le dernier président sortant n'est pas en mesure de le faire.

524 Nomination d'un premier vice-président
Chaque année, le Comité des nominations désignera l'un des vice-présidents – celui qui sera le prochain président – à titre de premier vice-président du Conseil.

525 Les membres du comité exécutif ne seront pas rémunérés pour leurs services.

COMITÉS

- 530 Des comités permanents ou spéciaux ou groupes de travail seront mis sur pied lorsque nécessaire pour répondre à toutes les phases du programme du Conseil.
- 531 Un comité régional sera constitué d'un groupe de membres d'une province ou de plusieurs provinces.
- 532 Chaque membre du Conseil peut nommer annuellement des représentants pour siéger sur quelques ou tous les comités permanents du Conseil. Le Conseil d'administration devra approuver la formation des divers comités et leurs mandats.
- 533 Chaque comité élira un président ainsi qu'un vice-président pour un mandat de deux ans. Une élection pour un des deux postes sera tenue annuellement. Les réunions des comités seront tenues à la demande du président de comité après consultation auprès du directeur général. Les présidents des comités feront rapport des activités de leur comité respectif de temps à autre lors des réunions générales et lors de la réunion annuelle.

ÉLECTIONS

- 540 Une liste de candidats pour les postes de directeurs et de membres du comité exécutif sera préparée par un comité de nomination formé d'au moins trois et d'au plus cinq membres. En l'absence de nominations supplémentaires faites soit lors de la réunion annuelle par les membres en règle soit par recommandation écrite envoyée au Conseil au moins dix jours avant la tenue de la réunion annuelle, les candidats proposés par le comité de nomination seront déclarés élus. Si le vote est nécessaire, le représentant officiel de chaque membre habilité à voter, participera au scrutin ou à tout autre mode d'élection choisi par l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, les membres associés éliront parmi eux jusqu'à deux de leurs représentants au Conseil d'administration.
- 541 Le comité de nomination pour l'année subséquente, présidé par le président sortant, sera élu à la réunion générale annuelle et il devra exécuter son travail selon le mandat du comité de nomination approuvé par la réunion générale annuelle. S'il y a une vacance sur le Comité des nominations, l'élection d'un directeur de remplacement avant l'expiration du mandat pourra être considérée par le président du Comité des nominations ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 600 - OFFICIERS

- 610 Un président, un secrétaire, un trésorier, un ou plusieurs vice-présidents, et un directeur général, tels seront les officiers du Conseil.
- 611 Le président et les vice-présidents seront membres du comité exécutif et ils seront élus parmi et par le Conseil d'administration lors de la réunion annuelle. Ils pourront, lors de situations particulières, poursuivre leur mandat durant un autre terme jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion annuelle suivante.
- 612 Le directeur général sera un officier salarié permanent choisi par le comité exécutif.
- 613 Les autres officiers seront choisis et leur nombre pourra être modifié par voie de résolution lors d'une réunion annuelle ou générale du Conseil.
- 614 Tout officier pourra être démis de ses fonctions pour raison valable par le vote majoritaire des deux tiers des membres du Conseil d'administration assistant à une réunion spéciale convoquée pour prendre position sur ladite raison.

PROTECTION, DIRECTEURS/OFFICIERS

- 620 Aucun officier, directeur ou membre du comité exécutif ne sera tenu responsable des actes, des quittances, des négligences ou des manquements de tout autre officier, directeur ou membre du comité exécutif, ni de sa participation à toute quittance ou tout acte conforme, ni de toute perte ou dépense occasionnée au Conseil par l'insuffisance ou la déficience des titres des propriétés acquises sur l'ordre ou au nom du Conseil, ni de l'insuffisance ou de la déficience de garanties en ce qui concerne l'investissement des argents du Conseil, ni de tout dommage ou perte survenant suite à une faillite, une insolvabilité ou un acte frauduleux fait par toute personne ayant le mandat de déposer les argents, les garanties ou les biens du Conseil, ni de toute perte causée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni de tout autre dommage, perte ou infortune pouvant survenir dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec ses fonctions à moins que cela ne survienne à cause de la malhonnêteté.

INDEMNITÉ, DIRECTEURS/OFFICIERS

- 630 Chaque officier, directeur ou membre du comité exécutif et respectivement, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que ses biens mobiliers et ses effets seront assurés et indemnisés périodiquement et en tout temps, à même les fonds du Conseil pour et contre.

- 631 Tous les coûts, les charges et les dépenses pouvant survenir ou être encourus lors de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée contre lui pour ou relativement à tout acte, fait, cause ou chose, accompli, fait ou permis par lui dans ou relativement à l'exercice de ses fonctions.
- 632 Tous les autres coûts, charges et dépenses pouvant survenir ou être encourus dans ou en relation avec les affaires mentionnées ci-dessus, sauf si de tels coûts, charges ou dépenses sont occasionnés par une négligence ou un manquement volontaire de sa part.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT

- 640 Le président présidera toutes les réunions du Conseil, du comité exécutif et du Conseil d'administration. Dans le cas où le président ne peut assister à une réunion, cette dernière sera présidée par un des vice-présidents ou encore, par un président "*pro-tempore*." Le président de la réunion régira tous les points de l'ordre du jour mais ses décisions pourront être appelées et rejetées par un vote majoritaire des deux tiers de l'assemblée.
- 641 Le président autorisera la convocation des réunions générales du Conseil et des réunions du comité exécutif et du Conseil d'administration quand il n'y a pas de réunions régulières prévues au calendrier. Il convoquera des réunions spéciales du bureau, du comité exécutif ou des membres à la demande d'un nombre suffisant de directeurs, de membres du comité exécutif ou des membres, tel que déterminé ailleurs dans les règlements.
- 642 Durant son mandat, le président remplira tous les devoirs relatifs à ses fonctions d'officier en chef élu du Conseil.

DEVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 650 Le directeur général, sous la direction des officiers élus du Conseil et son comité exécutif, se chargera de l'administration des affaires et du programme général du Conseil et fera rapport annuellement et en d'autres occasions, si demandé.
- 651 Il supervisera de façon générale, les livres, les comptes et les registres du Conseil et verra à ce que les fonds du Conseil soient reçus et déboursés correctement. Sur demande du président, il soumettra un rapport sur la situation financière du Conseil au comité exécutif.
- 652 Le directeur général engagera, congédiera, dirigera et supervisera les employés du Conseil dans l'exercice de leurs tâches et, avec l'approbation du comité exécutif, il pourra assigner à ce personnel et à ces assistants, des fonctions appropriées.
- 653 Il effectuera toute autre tâche requise par les officiers du Conseil et approuvée par le comité exécutif.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

660 Le secrétaire et/ou le directeur général dirigera un désigner à faire le rapport des procès-verbaux des assemblées et s'occupera de la liste des membres et, si exigé, émettra des avis officiels, fera la correspondance générale et effectuera toute autre tâche incombant à sa position. Le secrétaire fera la révision des procès-verbaux avant qu'elles soient distribuées aux Conseil d'administration pour leur approbation.

DEVOIRS DU TRÉSORIER

661 Le trésorier dirigera le directeur général ou autre désigner pour être responsable de la révision de la tenue de tous les livres et de tous les comptes du Conseil, du maniement de tous les fonds reçus et déboursés, et la préparation d'un état financier annuel des recettes et déboursés. Le trésorier fera la révision des états financiers avant qu'elles soient distribuées aux Conseil d'administration pour leur approbation.

ARTICLE 700 - RÉUNIONS

- 710 Le conseil tiendra une réunion annuelle dans les six (6) mois précédant la fin de chaque année fiscale, à une date et à un endroit approuvés par le Conseil d'administration, dans le but de procéder à l'élection des membres du bureau, d'examiner les finances du Conseil et d'approuver son budget, d'entendre lecture des rapports et de traiter tout autre sujet, si nécessaire.
- 711 Les membres recevront une convocation écrite pour la réunion annuelle au moins quinze (15) jours avant sa tenue, ainsi que la liste des principaux points qui y seront traités.
- 712 Les réunions générales des membres du Conseil seront tenues à la demande du président ou selon un calendrier déterminé. Des réunions spéciales seront convoquées si demande écrite en est faite par six (6) membres ou encore, sur la recommandation du comité exécutif.
- 713 Les représentants officiels des membres recevront à l'avance une convocation faite par écrit ou d'une autre façon, pour toutes les réunions générales, cette convocation incluant les grandes lignes de l'agenda principal à être discuté. La convocation sera envoyée au moins cinq (5) jours avant pour les réunions régulières, à moins qu'il y ait consentement unanime pour déroger à ce principe quand une affaire importante exige une réunion spéciale.
- 714 À moins que le président d'assemblée, appuyé du consentement mutuel des participants, en décide autrement, l'ordre du jour des réunions annuelles ou générales sera le suivant:
- * Lecture du procès-verbal de la réunion précédente
 - * Affaires découlant du procès-verbal
 - * Communications
 - * Rapport du président
 - * Rapport du directeur général
 - * Rapport sur les finances
 - * Rapport des vérificateurs
 - * Nomination des vérificateurs
 - * Rapports des comités
 - * Élection des directeurs
 - * Affaires à compléter
 - * Affaires nouvelles et motions
 - * Levée de la réunion

QUORUMS

- 720 À toute réunion annuelle ou spéciale du Conseil pour laquelle une convocation conforme aux règlements a été envoyée, il faudra qu'il y ait au moins dix (10) membres en règle parmi lesquels quatre (4) au moins seront des membres représentant des firmes faisant l'abattage et la transformation du bétail, pour que le quorum soit atteint et que les affaires puissent être traitées.
- 721 À toute réunion dûment autorisée du comité exécutif et pour laquelle une convocation en règle a été donnée, la présence de trois (3) membres du comité exécutif constituera le quorum.
- 722 À toute réunion du Conseil d'administration dûment autorisée et pour laquelle une convocation en règle a été envoyée, la présence de sept (7) membres du Conseil d'administration constituera le quorum.

AVIS OFFICIELS

- 730 Tout avis, communication, convocation ou autre document qui sera envoyé par le Conseil à un membre, à un membre du comité exécutif, à un directeur, à un officier ou à un vérificateur du Conseil, que ce soit par une livraison personnelle à ce membre ou par une livraison à son adresse la plus récente inscrite dans les registres du Conseil, que ce soit par la poste ordinaire ou par courrier aérien dans une enveloppe scellée, adressée à cette personne et indiquant son adresse la plus récente dans les registres du Conseil, que ce soit par voie de télégraphie ou de radiotélégraphie ou encore par toute autre forme de transmission directe ou enregistrée, le sera de façon à être reçu correctement et en temps, y compris par fax ou par internet.
- 731 Le Conseil modifiera l'adresse inscrite dans les registres de tout membre à la suite d'informations qu'il jugera pertinentes. Une convocation, une communication ou un document envoyé par livraison, sera considéré comme ayant été remis quand il sera livré personnellement au destinataire ou à l'adresse de cette personne, tel que mentionné ci dessus; une convocation, une communication ou un document envoyé par la poste sera considéré comme ayant été remis quand il sera déposé dans un bureau de poste ou une boîte postale publique; une convocation envoyée par voie télégraphique, de radiotélégraphie ou par toute autre forme de transmission directe ou enregistrée sera considérée comme ayant été remise quand la livraison pour transmission en sera faite à l'agence ou à la compagnie de communication appropriée, ou à ses représentants.
- 732 Quand une convocation doit être remise à un nombre de jours déterminé avant une réunion ou tout autre événement, tel que spécifié dans certains articles des Lettres patentes ou des Règlements, le calcul du nombre de jours requis se fera en excluant la date de remise de la convocation et la date de la réunion ou de l'événement.

- 733 L'omission accidentelle de remettre une convocation à tout membre, membre du comité exécutif, directeur, officier ou vérificateur, ou la nonréception de cette convocation pour tout membre, membre du conseil exécutif, directeur, officier ou vérificateur ou encore, toute autre erreur n'affectant pas la substance de la convocation, ne pourra invalider aucune des actions prises lors de la réunion ou résultant de la réunion pour laquelle une telle convocation avait été émise.
- 734 Tout membre (ou son mandataire dûment désigné), membre du comité exécutif, directeur, officier ou vérificateur peut renoncer à son droit de recevoir toute convocation dans les délais déterminés par certains articles des Lettres patentes ou des Règlements de la Loi des corporations et alors, l'abandon de ce droit, signifié avant ou après la réunion ou l'événement pour lequel la convocation était requise, effacera tout manquement survenu dans la remise d'une telle convocation.

AJOURNEMENT DE RÉUNIONS

- 740 Toute réunion du Conseil, du comité exécutif ou du Conseil d'administration sera ajournée à une date ultérieure par le président d'assemblée s'il n'y a pas quorum ou pour toute autre raison valable. Le devoir du président sera alors d'autoriser la convocation d'une autre réunion aussitôt que possible après.

ARTICLE 800 - FINANCE

AFFAIRES BANCAIRES

810 Les affaires bancaires du Conseil ou leurs constituantes seront transigées avec tout trust, banque ou autre entreprise ou corporation s'occupant d'affaires bancaires que le comité exécutif aura désigné, nommé ou autorisé par une résolution, de façon périodique; toutes ces affaires bancaires et leurs constituantes seront transigées au nom du Conseil, selon les dispositions prévues à cet égard, par un ou plusieurs officiers et/ou autres personnes que le comité exécutif aura désigné, assigné ou autorisé par une résolution, de façon périodique, ces transactions ne restreignant pas les considérations générales déjà citées et incluant les opérations relatives aux comptes du Conseil telles; la rédaction, la signature, le prélèvement, l'acceptation, l'endossement, la remise, le dépôt ou le transfert de tout chèque, billet à ordre, traite, créance, lettre de change et ordre de paiement; la remise des reçus et la remise des ordres liés à toute propriété du Conseil; l'exécution de tout arrangement lié aux affaires bancaires et la détermination des droits et pouvoirs de chacune des parties dans ces affaires; la possibilité d'autoriser tout officier de banques mentionnées ci-dessus de faire au nom du Conseil, tout acte ou chose pouvant faciliter de telles affaires bancaires.

EXÉCUTION DES INSTRUMENTS

820 Les actes, les transferts, les attributions, les contrats et les obligations au nom du Conseil seront signés par le président ou un des vice-présidents ou un membre du comité exécutif et par le secrétaire ou le trésorier ou le directeur général ou un autre membre du comité exécutif, et le sceau corporatif sera apposé aux instruments qui le requièrent.

821 En dépit de toute disposition contraire contenue dans les Règlements du Conseil, le comité exécutif peut, en tout temps et de façon périodique, diriger la façon et la ou les personnes par lesquelles tout acte particulier, transfert, contrat ou obligation du Conseil, peut ou doit être signé.

ANNÉE FISCALE

830 L'année fiscale du Conseil se terminera le 31 décembre de chaque année.

EMPRUNTS

Le comité exécutif peut, de façon périodique:

- 840 Emprunter de l'argent au crédit du Conseil, selon les montants et les termes qui s'avèrent nécessaires.
- 841 Émettre des bons, des obligations; des obligations sans garantie ou autres valeurs passives pour le Conseil, constituant ou non une charge à la propriété du Conseil, pour les montants et selon les termes qui seront jugés avantageux, et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes et aux prix déterminés par le comité exécutif.
- 842 Charger, déposer en nantissement, hypothéquer ou mettre en gage tous ou chacun des biens réels ou personnels du Conseil, incluant les dettes et les versements non payés, les droits, les pouvoirs, les franchises et les engagements pour garantir de tels bons, obligations, obligations sans garantie ou autre valeur passive ou tout autre emprunt monétaire ou autre dette ou valeur passive du Conseil.

ARTICLE 900- INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

910 Dans ces Règlements et dans tous les autres Règlements du Conseil, là où le contexte le permet ou l'exige, les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice versa; les mots du genre masculin incluront le féminin et le neutre; les mots désignant des personnes incluront les entreprises et les corporations; "*exécutif*" fait référence au comité exécutif du Conseil d'administration; "*bureau*" signifiera le Conseil d'administration du Conseil; "*Lettres patentes*" inclura également les lettres patentes supplémentaires; la "*Loi des corporations*" signifiera la Loi des corporations, R.S.O. 1960, Chapitre 71, telle qu'amendée périodiquement ou toute autre loi pouvant lui être substituée.

AMENDEMENTS

920 Toutes les propositions d'amendements à la Constitution et aux Règlements devront premièrement être soumises par écrit au comité exécutif pour considération. Un avis de proposition d'amendements sera envoyé aux membres du Conseil d'administration avant la réunion durant laquelle de telles propositions doivent être discutées.

921 Les amendements qui sont approuvés ou recommandés par un vote majoritaire des deux tiers (213) du Conseil d'administration seront soumis aux membres à la réunion annuelle suivante ou à une réunion spéciale convoquée à cet effet. La nature de toute proposition d'amendements sera transmise par écrit à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la réunion.

922 Les amendements seront adoptés par un vote majoritaire des deux tiers (213) des représentants officiels des membres présents à toute réunion annuelle ou réunion spéciale pour laquelle la convocation requise a été envoyée.